



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la
Guadeloupe**

NOR : TREP2206536A

RN2022-51

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-1 à L. 566-13 et R. 566-1 à R. 566-18 et l'article R. 213-16 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté n°284 du 16 mars 2012 du préfet de Guadeloupe arrêtant l'évaluation préliminaire des risques d'inondation du bassin de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°2012-1371 du 17 décembre 2012 du préfet de Guadeloupe arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté n°15-001 du 01 juin 2015 du préfet de Guadeloupe arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de Guadeloupe ;

Vu la saisine de l'Autorité environnementale sur le projet de plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin de Guadeloupe en date du 17 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 10 mars 2021 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 15 mars au 15 septembre 2021 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes sollicitées du 23 mars au 23 juillet 2021 ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin de Guadeloupe est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Article 2 – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin de Guadeloupe est consultable au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Guadeloupe, situé Route de St Phy, 97102 Basse-Terre, ainsi que sur le site internet de la DEAL Guadeloupe : <http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr>. La déclaration environnementale est également accessible sur le site internet de la DEAL et précise la manière dont il a été tenu compte des avis reçus, les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin de Guadeloupe.

Article 4 – L'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Guadeloupe est abrogé.

Article 5 – Le préfet de région et de département du bassin de Guadeloupe et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

17 MARS 2022

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr